

# CONGÉ MATERNITÉ

## Déclaration de grossesse

La première constatation médicale de la grossesse doit être faite avant la fin du troisième mois et la déclaration adressée avant la fin du quatrième mois :

- pour les titulaires : par voie hiérarchique, à l'administration
- pour les non-titulaires : à la caisse de Sécurité sociale.

## Autorisations d'absence pendant la grossesse

- Séances préparatoires à l'accouchement sans douleur : des autorisations d'absence peuvent être accordées, sur avis du médecin chargé de la prévention lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
- Aménagement des horaires de travail : des facilités dans la répartition des horaires de travail peuvent être accordées sur avis du médecin chargé de la prévention , à partir du troisième mois de grossesse. Elles ne peuvent excéder une heure par jour et ne sont pas récupérables.
- Examens prénatals obligatoires : lorsqu'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. L'autorisation d'absence ne peut dépasser la demi-journée.

## Congé de maternité

**Demande** par voie hiérarchique, elle doit préciser les dates extrêmes du congé en fonction de la date présumée de l'accouchement (certificat médical) et des droits (voir ci-dessous).

A défaut de demande, l'administration procède à la mise en congé d'office deux semaines avant la date présumée et pour une période minimum de six semaines après l'accouchement.

## Durée du congé de maternité

### • Premier ou deuxième enfant

Six semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix semaines après. Possibilité de reporter une partie du repos prénatal sur le repos postnatal, sur avis du médecin chargé de la prévention et sur présentation d'un certificat médical du médecin qui a pratiqué l'examen prénatal du sixième mois.

Le certificat doit préciser que compte tenu des conditions de travail, de transport ou du déroulement de la grossesse x jours du repos prénatal peuvent être reportés sur le repos postnatal.

Le repos prénatal ne peut être inférieur à deux semaines.

Mais le report ne peut intervenir que si l'intéressée a effectivement exercé ses fonctions avant le début des six semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement. Le texte Fonction publique ignore, volontairement, la situation particulière des personnels de l'Education nationale qui n'ont pas la possibilité de choisir leurs périodes de congé payé et peuvent du fait des vacances scolaires ne pas exercer leurs fonctions à la date de possibilité de report alors qu'ils remplissent les conditions requises pour ce report.

### • Troisième enfant ou enfant de rang suivant:

si l'agent féminin, ou le ménage a la charge d'au moins deux enfants (au sens allocations familiales) ou si l'agent féminin a mis au monde deux enfants nés viables (inscrits à l'état civil, au registre des naissances ou au registre des décès) : huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix- huit semaines après l'accouchement. Possibilité de porter le repos prénatal à dix semaines, avec seize semaines de repos postnatal.

Lorsqu'à la date de l'accouchement l'enfant n'est pas né viable, ou que le nombre d'enfants n'atteint pas le seuil prévu, le repos postnatal est de dix semaines (douze en cas de naissances multiples). Mais la durée du repos prénatal ne peut pas être remise en cause.